

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 23/01/2024

Nombre de conseillers en exercice : 10 – présents : 10 – votants : 10

SEANCE DU 29 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie sous la présidence de Madame Sylvie BOUST, Maire.

Etaient présents : Mme Sylvie BOUST Maire, M. Nicolas NEDELEC 1^{er} adjoint, M. Lionel HENRIO 2^{ème} adjoint, M. Jean-Claude GUERET, M. Joseph LE LOUARN, Mme Rolande CARLIN, M. Pierre BERGHOF, M. Pierre CARTAILLER, M. Éric GOUVILLE et M. Thomas SARRION

Secrétaire de séance : M. Thomas SARRION

Arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables (ANNULE ET REMPLACE CELLE VISEE DU 30 JANVIER 2024)

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Vu le PCAET du Bessin qui vise à une multiplication des énergies renouvelables par 2 sur le Bessin entre 2014 et 2050, soit 284 GW/an supplémentaires,

Madame le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Madame le Maire précise que ces zones doivent être définies d'ici le 15 mars 2024 afin de respecter les échéances réglementaires.

Madame le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Comment sont définies les zones d'accélération ?

Evitant toute artificialisation supplémentaire du territoire, seuls les espaces déjà artificialisés ont été choisis pour permettre l'installation de moyens de production d'énergie renouvelable.

Des zones d'accélération d'énergies renouvelables, quels avantages ?

Les projets d'installations de production d'énergies renouvelables bénéficieront d'un régime juridique simplifié et sécurisé, avec des délais d'instruction réduits et des procédures allégées.

MISE EN PLACE DE LA CONCERTATION

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

Information

La présente délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme. Elle aura une durée d'un mois, compté entre la présente délibération et la clôture de la consultation.

Mode de publicité

A partir de l'enregistrement de la présente délibération et jusqu'à la fin de la concertation, sera mis à la disposition du public une note présentant les différentes ZAEnr favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire.

Cette note est consultable :

- à la mairie, aux jours et heures d'ouverture
- sur le site Internet de la mairie : vauxsurseulles.fr

Mode de recensement des remarques

Suite à l'adoption de la présente délibération, un registre sera mis à la disposition du public pour une période d'un mois, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Les contributions des citoyens pourront aussi être reçues sur l'adresse courriel de la commune et par voie postale.

Période de concertation

La concertation débutera au plus tard le 5 février et se terminera le 5 mars.

Madame le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des Zones d'Accélération des Energies renouvelables suivantes :

NOTE DE PRESENTATION DES ZONES D'ACCELERATION SUR LA COMMUNE DE VAUX SUR SEULLES

ZAER Energie photovoltaïque sur toiture (bâtiments et ombrières)

La carte « Soleil14 » présente des bâtiments publics et privés sur la commune présentant un potentiel solaire photovoltaïque intéressant. De nombreuses constructions sont éligibles.

Sur l'ensemble de son territoire, la commune de Vaux-sur-Seulles permettra l'installation d'unité(s) de production photovoltaïque en toiture sur les bâtiments : privés, publics (hors église), agricoles, artisanaux et industriels.

La décision de ne pas nommer les parcelles des habitations procède de la volonté de ne pas augmenter le démarchage téléphonique intempestif auprès des habitants. Cependant, l'installation d'unité de production d'énergie renouvelable reste réalisable dans le cadre réglementaire actuel.

Les projets seront soumis à autorisation d'urbanisme. Ceux inclus dans le périmètre de l'église restent soumis à la réglementation des Monuments Historiques et resteront analysés au regard de l'importance des covisibilités, du type de panneau et leur intégration paysagère sur la toiture.

ZAER Photovoltaïque au sol

Les zones retenues ne peuvent être que des zones dégradées ou artificialisées comme le site d'anciennes carrières.

ZAER Eolien

La commune est située dans une zone non potentiellement favorable à l'éolien, soit à forts enjeux avérés dans les thématiques de biodiversité, paysage ou contraintes techniques, soit rédhibitoire (sources IGN et DREAL).

Les zones « rédhibitoire » et « fort enjeu avéré » ne seront pas considérées comme zones favorables à l'éolien au sens de l'instruction ministérielle du 26 mai 2021.

La commune est en zone de servitude aéronautique de dégagement lié à l'aéroport de Caen-Carpiquet (PSA) et en limite de la zone de contrainte radars VOR (10-15km de l'aéroport).

Il n'est pas proposé de ZAER grand éolien sur la commune.

ZAER Chaleur renouvelable

Les productions domestiques de solaire thermique, géothermie, pompes à chaleur ou bois énergie pourront être développées sur l'ensemble de la commune. Aucune activité actuelle connue ne nécessite de besoin industriel en chaleur.

Pour les particuliers, il est rappelé qu'une installation de PAC modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

ZAER Méthanisation

Le portail cartographique Energies renouvelables (version beta) donne un potentiel de méthanisation par canton de 75 à 125 GWh.

Il n'est pas prévu de zone d'accélération pour cette énergie dans la commune.

ZAER Hydroélectricité

Il existe une ressource sur la commune avec la présence de la Seulles, de biefs et d'anciens moulins qui pourraient être restaurés. Des projets privés pourraient être développés sur la commune.

Après échanges, le Conseil municipal, A L'UNANIMITE :

- arrête les propositions de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables présentées ci-dessus
- arrête les modalités de consultation précisées ci-dessus
- précise que la présente délibération constitue une proposition servant de base à la concertation.

Après avoir dressé le bilan dès la concertation intégrant le cas échéant les observations du public, la proposition finalisée sera approuvée par une délibération du Conseil municipal transmise au référent préfectoral et à Bayeux Intercom.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire
Mme Sylvie BOUST

